

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique (3813TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
(28/03/2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de répondre à un besoin réel de faire fonctionner les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique selon un règlement unique simplifié. Ainsi, l'objectif du présent projet est de doter les commissions nationales de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique d'un règlement commun qui les structure selon les mêmes règles, à l'exception des commissions nationales pour les programmes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 10 mai 1968, portant réforme de l'enseignement, et notamment l'article 60 ainsi que dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment l'article 33.

**Considérations générales**

La Chambre de Commerce salue l'élaboration d'un règlement unique simplifié, permettant ainsi de régir les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique par les mêmes règles de fonctionnement. Ceci permettra de renforcer les liens entre lesdites commissions et aussi à répondre à un besoin de coordination exprimé par les enseignants. En outre, étant donné que de plus en plus de lycées offrent des classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique en leur enceinte, l'instauration d'un règlement commun aux commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique semble être une réponse logique à une telle évolution.

La Chambre de Commerce encourage les auteurs du texte sous avis dans leurs efforts d'harmonisation des indemnités des délégués des commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal définit les principes généraux de fonctionnement des commissions nationales.

La Chambre de Commerce apprécie le fait qu'une seule commission nationale par branche pour l'enseignement secondaire et secondaire technique soit suffisante, mais elle regrette que les commissions nationales pour le cycle inférieur et au niveau du régime préparatoire ne soient plus mentionnées dans ledit texte. Il y a ainsi disparité entre l'intitulé du projet de règlement grand-ducal et le corps même du texte de l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Concernant les articles 3 et 11**

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention sur le fait que l'article 3 du règlement grand-ducal du 16 juin 2009 portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement devra être modifié. En effet, ceci est nécessaire afin d'éviter un doublon avec l'article 3 du présent texte concernant la composition de la commission nationale de formation. C'est l'objet d'un projet de règlement grand-ducal dont la Chambre de Commerce a été saisie en parallèle.

#### **Concernant l'article 4**

Cet article fixe la durée du mandat du président, des membres, des représentants des lycées privés et des experts. La Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de la démarche proposée par les auteurs du texte qui retient une durée de mandat de quatre ans tandis que la durée est de cinq ans pour le régime de la formation professionnelle. La Chambre de Commerce préconiserait une harmonisation des durées des mandats.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-avant.